



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
PROCÉDURE ORDINAIRE
2 sente des Potiers
76700 HARFLEUR

ARR2026-055

N/REF : Service Urbanisme CA/RD

LE MAIRE,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité en date du 14/11/2023, pris selon la procédure d'urgence, prescrivant la réalisation de mesures provisoires afin d'écarter le danger imminent sur l'immeuble sis 2 sente des Potiers à Harfleur 76700 ;

VU les divers éléments justifiant de la réalisation des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté susvisé et ses modificatifs successifs ;

VU l'arrêté de mainlevée de mise en sécurité en date du 09/04/2026 ;

VU le courrier en date du 08/04/2026 engageant la phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité selon la procédure ordinaire ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble sis 2 sente des Potiers à Harfleur a subi de lourds dommages suite à la tempête CIARAN survenue le 02/11/2023, notamment au niveau de ses toitures ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de mesures provisoires d'urgence de nature à faire cesser le danger imminent a été prescrite par arrêté de mise en sécurité en date du 14/11/2023, selon la procédure d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les éléments justificatifs transmis en mairie par le représentant du syndicat des copropriétaires ainsi que les constats réalisés par les services municipaux ont permis d'attester la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté du 14/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité du 14/11/2023 a été prononcée le 09/04/2026, mettant ainsi un terme à l'interdiction temporaire d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux ainsi que l'obligation de neutraliser les branchements de l'immeuble aux réseaux ;

CONSIDÉRANT que l'ascenseur a subi d'importantes infiltrations d'eau au cours du sinistre, que son bon fonctionnement en a très probablement été fortement affecté et que l'utilisation de l'appareil est susceptible de représenter un danger pour les occupants et les tiers ;

CONSIDÉRANT que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble a été informé par lettre recommandée, notifiée le 24/04/2026, de l'intention de la Municipalité de prendre un arrêté de mise en sécurité portant sur l'ascenseur ;

CONSIDÉRANT que le représentant du syndicat des copropriétaires n'a pas présenté d'observation dans le délai de deux mois ouverts à compter de la notification du courrier susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 2 sente des Potiers à Harfleur, cadastré section AD n° 690 et n° 697, et représenté par le syndic FONCIA NORMANDIE LE HAVRE sis 99-101 rue Bernardin de Saint-Pierre 76600 LE HAVRE est mis en demeure d'interdire l'accès à l'ascenseur et d'en sécuriser les abords. La remise en fonction de l'ascenseur ne pourra intervenir qu'après la réalisation des opérations de contrôle appropriées et la levée du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À défaut d'avoir pu constater la bonne exécution des mesures ci-dessus prescrites dans les conditions définies à l'article 4 dans un délai de 72h00 à compter de la notification du présent arrêté, la Commune se réserve le droit d'y faire procéder d'office et aux frais des propriétaires ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Si les propriétaires ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé les contrôles attestant du bon fonctionnement des équipements et la réalisation d'éventuels travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenus d'en informer la Commune.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée si les éléments transmis permettent d'attester du bon fonctionnement de l'ascenseur. Pour ce faire, les propriétaires ou leurs ayants droit adresseront à la Commune un rapport établi par une personne compétente et indépendante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires par le biais de leur représentant par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la région Normandie et Préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, à Monsieur le Président du Département ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques-Urbanisme, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Harfleur, le deux octobre deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE
Maire,



